

4B-FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 €
Siège social : 35 bis rue du 8 mai 1945, 80800 Villers-Bretonneux

311 020 523 RCS AMIENS

EXTRAIT DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 12 MAI 2025

Décision n° 5 - PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE

L'Associé unique, après avoir constaté que la Société a initialement été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 13 septembre 1977, décide de proroger la durée de la Société pour quatre-vingt-dix-neuf années pleines et consécutives à compter du terme initial, fixé au 12 septembre 2027, soit jusqu'au 11 septembre 2126.

Décision n° 6 - MODIFICATION CORRELATIVE ET REFONTE DES STATUTS

Comme conséquence de ce qui précède, l'Associé unique décide la refonte complète des statuts de la société pour les mettre en conformité avec les dispositions récentes du code de commerce concernant les sociétés commerciales et le mettre à jour à la suite de la prorogation de la durée de la Société.

En conséquence, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la société.

Décision n° 7 - RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

L'Associé unique, après avoir constaté que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de BBC AUDIT & CONSEIL et le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de XENCO viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de ne pas les renouveler et de nommer, pour les remplacer et pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2031, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030 :

- la société ACYM, dont le siège est situé 34 rue de Penthièvre, 75008 Paris, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- la société EUROTEC, dont le siège est situé 2 rue de Vienne, 75008 Paris, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ce mandat, si celui-ci leur était confié, et ont précisé qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Décision n° 8 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet de procéder aux formalités légales obligatoires consécutives aux décisions prises.

